

Enquête publique du 23 février 2013 au 25 mars 2013 inclus

Décision du 10/12/2012 n° E12000271/63

CONCLUSION
ET
AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSION :

La demande de renouvellement d'exploiter la microcentrale hydraulique de Gratte-Paille s'inscrit au plan général dans un double contexte, celui du *développement des énergies renouvelables* et celui *des enjeux associés à la préservation de l'environnement*. La micro production d'électricité d'origine hydraulique participe au même titre que l'énergie éolienne/ photovoltaïque/solaire/biomasse, à l'effort national de restructuration de la filière énergétique. Certes, cette filière ne fournit actuellement guère plus de 1% de la production totale d'électricité, mais *elle présente un potentiel de développement non négligeable*. La prise en compte des enjeux environnementaux majeurs de l'eau (circulation piscicole, qualité biologique, continuité sédimentaire) aujourd'hui bien identifiés, *ne sont pas incompatibles* avec l'exploitation de cette source d'énergie renouvelable.

Toutefois, la microcentrale du Moulin de Gratte-Paille située à un endroit stratégique, à proximité de la confluence de l'Allanche avec L'Alagnon, *ne saurait constituer un obstacle* à la continuité écologique (circulation piscicole et transits sédimentaires) alors que dans le même temps, des actions sont entreprises dans le cadre du contrat de rivière Alagnon pour rétablir la continuité des cours d'eau (Alagnon, Sianne, Allanche).

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la microcentrale de Gratte-Paille fournit l'occasion d'une mise aux normes et d'une amélioration des installations existantes pour qu'elles répondent correctement aux exigences de la législation actuelle en matière d'environnement. Les modifications envisagées sur l'ensemble du dispositif, qu'il convient de traduire par des plans opérationnels, ainsi que les nouveaux moyens de contrôle et de suivi de la production, tels qu'ils sont décrits dans l'étude, me paraissent de nature à satisfaire ces obligations.

Le projet me semble avoir pris la mesure des impacts identifiés même si les solutions proposées pour y remédier ne font pas toujours l'unanimité. Certaines propositions demanderaient à être approfondies et précisées: (Echancrure, ouvrage de dévalaison, grilles, amélioration de la passe à poissons.) Deux questions restent toutefois en suspens : la modulation ou non du débit réservé, et la nature des mesures compensatoires.

Par ailleurs, il m'apparaît, au vu des informations complémentaires fournies par le pétitionnaire sur le plan financier, que *la gestion d'une entreprise de cette taille*, reste malgré tout *assez aléatoire* si l'on tient compte de l'importance des charges, du niveau des investissements demandés, de la durée de leurs amortissements, de la variabilité du rapport lié à l'irrégularité de la production, et du marché de l'électricité aujourd'hui ouvert à la concurrence.

Enfin, disons que cette enquête n'a pas mobilisé le public. Les installations, bien connues localement et situées dans un lieu isolé, ne gênent apparemment personne.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- vérifié la conformité de la publicité relative à l'ouverture et la tenue de l'enquête (Publication de deux avis dans deux journaux différents, affichage sur les panneaux municipaux et sur les lieux, certificats d'affichage),
- pris attentivement connaissance du dossier d'enquête,
- effectué une *visite des lieux*,
- rencontré à plusieurs reprises le pétitionnaire ainsi que le responsable du SIGAL (SAGE – Contrat de territoire)
 - constaté qu'*aucune opposition* majeure ne s'est exprimée quant au bien fondé du renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette microcentrale,
 - transmis au pétitionnaire *le procès-verbal des observations du public* et tenu compte de ses réponses,
 - rencontré le représentant du bureau d'études « CINCLE »,

Je considère :

- que le dossier de l'enquête publique, malgré sa complexité, comportait toutes les pièces nécessaires et utiles pour éclairer suffisamment le public,
- que la microcentrale de Gratte-Paille produit une énergie totalement renouvelable, sans aucune émission de gaz à effet de serre et sans production de déchets,
- qu'elle participe indirectement aux ressources fiscales d'une *commune rurale peu développée sur le plan économique*,
- Qu'elle n'entraîne sur l'environnement, contrairement à des installations plus conséquentes (grande hydraulique par exemple) que des *conséquences limitées* qu'il est possible de corriger, d'améliorer, voire de compenser,
- que l'étude d'impact met en évidence *l'absence de risques significatifs sur le plan technologique, sur la santé, et sur la sécurité publique*,
- que les *incidences négatives* liées au fonctionnement de la chute, qui concernent surtout la modification du régime hydraulique, l'écoulement des eaux, la faune piscicole, la végétation aquatique, les loisirs halieutiques (ressource pêche), *restent modérées et ne remettent pas en cause la poursuite de l'exploitation de la centrale*,
- qu'il me semble inapproprié, d'exiger l'application stricte du texte régissant la hauteur de chute, s'agissant *d'une situation de fait* ancienne liée à des erreurs passées et non à une intention volontaire de changer la nature de la chute,
- qu'il n'appartient pas au commissaire enquêteur, non spécialiste, de trancher des questions à caractère technique, notamment *celle portant sur le débit réservé modulé*, pour laquelle les avis compétents divergent,
- qu'il est cependant clair que les propositions du bureau d'études s'inscrivent dans le respect de la réglementation en vigueur sur cette question, (10% du module au minimum) et qu'en conséquence, du point de vue de la conformité de la proposition de modulation du débit réservé, *rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse être formulée voire retenue*,
- qu'il serait envisageable de moduler ce débit sans descendre au-dessous de *400l/s minimum*, pour tenir compte :
 - des résultats de l'expertise ancienne conduite par « Hydro – M Environnement » sur le *débit de garantie biologique* de l'Allanche et établi à 400l/s,
 - des *réserves fortes* exprimées par l'autorité environnementale, le SIGAL, la Fédération de Pêche du Cantal, qui ne souhaitent pas abaisser le débit réservé en dessous de 500l/s,
 - du classement de l'Allanche, rivière réservée, susceptible d'accueillir dans un avenir proche le retour du saumon, présent actuellement dans l'Alagnon),
 - que cette modulation permettrait d'optimiser légèrement la production d'électricité, et la rentabilité de la centrale,
 - qu'un suivi des effets produits par la modulation du débit sur plusieurs années serait à même de valider ou d'infirmer le bien fondé de ce choix,
 - que *des mesures pour corriger, compléter, améliorer les installations existantes sont proposées par le pétitionnaire*,

- qu'il convient, en cas de renouvellement de l'autorisation, de ne pas mettre en difficultés une entreprise, somme toute modeste, *par des obligations d'investissements disproportionnées* auxquelles elle ne pourrait faire face,

- que le droit d'eau accordé de l'utilisation d'un bien commun sera contrebalancé par une juste contribution de l'entreprise à l'effort collectif de réhabilitation du cours d'eau, *par le biais des mesures compensatoires*,

- que le *pétitionnaire en accepte le principe*,

- que le public n'a manifesté aucune opposition à la reprise de l'exploitation de cette centrale,

- que les autorités locales, Maires des communes concernées, se sont déclarées favorables au projet,

Je donne un *avis favorable* au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale du Moulin de Gratte-Paille,

Sous réserve:

Que les mesures correctives nécessaires soient apportées aux installations existantes:

Afin d'assurer la continuité écologique:

- création d'un exutoire de dévalaison,
- Amélioration du dégravage,

Afin d'assurer le maintien permanent du débit réservé :

- Régulation, automatisation de la vanne d'entrée du canal, ou autre procédé similaire,
- Adaptation de l'échancrure.

En outre, je recommande

- d'améliorer l'efficacité de la passe à poissons,
- de mettre en place un suivi biologique des effets du fonctionnement à venir de la centrale sur le tronçon court-circuité.

A Saint-Georges le 5 avr^l 2013
Le commissaire enquêteur
Jean Pierre Brunet



